

# STATUT REGIONAL du TECHNICIEN

*Version adoptée le 06/09/22*

## CHAPITRE I – Objet

Le Statut Régional du Technicien a pour objectif principal de garantir un niveau d'encadrement minimal adapté aux clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Il a pour vocation de :

- favoriser la formation des jeunes joueurs et joueuses de la Ligue avec pour objectif d'envisager leur intégration aux Pôles Espoirs régionaux pour les U15 et aux Pôle France / Centres de formations des clubs de haut-niveau pour les U18 tout en contribuant aussi à améliorer le niveau de nos propres championnats ;
- faciliter l'accession de nos meilleures équipes régionales aux championnats nationaux et leur maintien à ce niveau ;
- assurer la sécurité de l'ensemble des pratiquants ;
- contribuer à une dynamique de formation diplômante et continue pour nos entraîneurs ;
- répondre aux besoins de professionnalisation des clubs.

## CHAPITRE II – Dispositions générales

### A – Champ d'application

Le présent Statut Régional du Technicien s'applique à toutes les équipes évoluant dans un championnat de niveau régional jeune ou senior géré par la Ligue AURA. Ainsi, des équipes relevant d'une autre ligue régionale mais participant à ces championnats doivent se conformer au présent Statut.

Pour les championnats Seniors, quelque soit la formule sportive, le Statut s'applique. Pour les championnats Jeunes, en cas de formule à plusieurs phases, le fait de participer à au moins deux phases sur l'ensemble de la saison rend le Statut applicable. Pour les autres cas, la commission régionale compétente précisera le Statut en début de saison.

Le technicien soumis aux obligations de qualification de ce Statut s'entend comme l'entraîneur – manager, apparaissant sur l'ensemble des feuilles de matchs de l'équipe concernée au titre d'entraîneur principal. Aucune distinction ne s'opère entre les championnats féminins et les championnats masculins.

Pour tous les cas non prévus à ce Statut et/ou pour des championnats particuliers, la commission compétente le complètera sous forme d'annexe en début de saison.

### B – L'encadrement contre rémunération

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires. Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des éducateurs sportifs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport. Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique. Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

L'emploi d'éducateurs sportifs sous forme de prestations de services grâce aux micro-entreprises est aussi bien encadré et doit faire l'objet d'une vigilance accrue afin que le contrat de service ne puisse être assimilé à un emploi salarié et, en cas de contrôle, requalifié en tant que tel.

Les indemnités versées aux entraîneurs bénévoles au titre par exemple du remboursement de frais kilométriques sont là encore soumises à réglementation (rappel : primes à la manifestation interdites, réservées aux joueurs, alors que les joueurs ne peuvent pas eux bénéficier de remboursement de frais de déplacement dans le cadre de leur simple activité de joueur).

### **C – Cas de l'entraîneur-joueur**

Un entraîneur d'une équipe de championnat régional PNM, PNF, RF2, RM2, U20 et jeunes ne peut exercer une activité de joueur ou joueuse au sein de l'équipe qu'il entraîne (article 6.1 des règlements sportifs généraux de la FFBB).

Un entraîneur d'une équipe de championnat régional RF3 ou RM3 peut exercer une activité conjointe d'entraîneur et de joueur ou joueuse au sein de cette équipe à condition qu'aucun entraîneur adjoint ne soit inscrit sur la feuille de match.

## CHAPITRE III – Qualifications de l'entraîneur

Les qualifications présentes dans le tableau ci-dessous doivent se lire comme le niveau minimum requis. En plus, chaque entraîneur doit être en règle avec les obligations de la revalidation régionale annuelle.

Pour que la formation en cours de saison du technicien soit prise en compte en tant que qualification minimale, il doit obligatoirement faire preuve d'une assiduité totale et se présenter aux épreuves, sans obligation de réussite. En cas d'échec, sa réinscription à la même formation la saison suivante lui ouvrira les mêmes droits.

Les qualifications minimales requises au meilleur niveau régional Jeunes et Seniors (R1 et Pré Nationale) sont fixées par la FFBB dans le statut fédéral du technicien et s'imposent à toutes les ligues régionales.

<b>NIVEAU</b>	<b>Technicien en cours de formation</b>	<b>Technicien titulaire du diplôme</b>
<b>SENIORS Pré Nationale</b>	DETB en cours (voir tableau chapitre IV)	CQP TSRBB DETB
<b>SENIORS Régionale 2</b>	BPJEPS BB en cours DETB en cours	Entraîneur Jeunes (EJ) CQP P1 BPJEPS BB DETB module 1 CS1 + CS2 Professeur d'EPS
<b>SENIORS Régionale 3</b>	BPJEPS BB en cours Brevet Fédéral Adultes en cours	Initiateur BPJEPS BB Brevet Fédéral Adultes Licence STAPS validée
<b>JEUNES Régionale 1</b>	BPJEPS BB en cours DETB en cours	Entraîneur Jeunes (EJ) CQP P1 BPJEPS BB DETB module 1 / CS1 + CS2 Professeur d'EPS
<b>JEUNES Régionale 2</b>	BPJEPS BB en cours Brevet Fédéral Jeunes pour U13-U15 en cours Brevet Fédéral Adultes pour U17/18-U20 en cours	Initiateur BPJEPS BB Brevet Fédéral Jeunes pour U13-U15 Brevet Fédéral Adultes pour U17/18-U20 Licence STAPS validée
<b>JEUNES Régionale 3</b>	BPJEPS BB en cours Brevet Fédéral Jeunes pour U13-U15 en cours Brevet Fédéral Adultes pour U17/18-U20 en cours	Initiateur BPJEPS BB Brevet Fédéral Jeunes pour U13-U15 Brevet Fédéral Adultes pour U17/18-U20 Licence STAPS validée

Les diplômes STAPS sont intégrés au tableau des qualifications minimales requises. Une licence STAPS validée à 100%, et plus (master...), quelque soit son option, ne donne pas d'équivalence avec un Brevet Fédéral et ne permet pas l'obtention du diplôme mais elle autorise un allègement de formation initiale et donc une entrée en formation directement au DETB avec certaines dispenses. Ce diplôme est donc logiquement positionné au niveau d'un BF. Il en va de même pour un professeur d'EPS (titulaire du CAPES) qui pourra lui aussi entrer en formation directement au DETB avec certaines dispenses, voire un parcours de formation individualisé.

## CHAPITRE IV – Equivalences en lien avec le DETB

Le diplôme du CQP TSRBB n'existe plus, il est remplacé par le Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket-ball



### MODALITES D'EQUIVALENCE ET ALLEGEMENT DETB

DIPLOMES	MODULE 1				MODULE 2		MODULE 3		MODULE 4	
	CS 1	CS 2	CS 3	CS 4	CS 5	CS 6	CS 7	CS 8	CS 9	CS 10
Entraîneur Jeunes	Dispense	Dispense								
Entraîneur Régional	Dispense	Dispense	<i>Parcours Individuel de formation après évaluation PED A</i>							
Professeur d'EPS (CAPEPS)	Dispense	Dispense				Dispense			Dispense	Dispense
BPJEPS Sports CO/APT									Dispense	
BPJEPS Basket									Dispense	Dispense
Licence 3 STAPS Option Basketball (validée)						Dispense			Dispense	Dispense
Licence 3 STAPS Educ Motricité (validée)									Dispense	
Licence 3 STAPS APA (validée)						Dispense			Dispense	
Licence 3 STAPS Management (validée)									Dispense	
P1 CQP	Dispense	Dispense								
P2 CQP	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense				
P3 CQP	Dispense	Dispense							Dispense	Dispense

## CHAPITRE V – Formation continue de l'entraîneur

Le basket-ball est en constante évolution, de même que l'environnement des clubs. Dans ce contexte, il est important pour les entraîneurs de se former tout au long de leur activité, et pas seulement en vue de l'obtention d'un diplôme.

### A – Obligation de formation continue

Cette obligation entre dans le champ de la revalidation régionale des techniciens mise en place chaque saison. Par principe, tout entraîneur d'une équipe évoluant dans une division régionale, en jeunes ou en seniors, est concerné par cette obligation annuelle.

Chaque saison, la Commission régionale en charge du Statut fait paraître en annexe du présent document les dispositions relatives à la revalidation régionale de la saison concernée.

Conformément au statut fédéral, les membres de l'Equipe Technique Régionale (ETR) sont revalidés de fait pour la saison en cours, dans la limite des prérogatives de la Ligue régionale (les éventuelles obligations fédérales selon les niveaux continuent de s'appliquer à eux). Sont membres de l'ETR :

- les Conseillers Techniques Sportifs
- les Cadres Techniques Fédéraux, salariés à temps plein de la Ligue AURA ou des Comités départementaux
- les entraîneurs des équipes U15 Elite à condition qu'ils respectent la charte régionale U15 Elite

## **B – Revalidation d'un entraîneur**

La revalidation d'un technicien d'un club traduit sa participation effective, selon le niveau de ses obligations, à une ou plusieurs actions de formation inscrites au catalogue de l'offre de formation continue pilotée par l'IFRABB. Ces actions peuvent prendre différentes formes : séminaire annuel, matinées ou soirées techniques, clinics, session en distanciel, module de formation diplômante gérée par la Ligue ou la FFBB, etc.

Certains cas particuliers de dispense prévus dans le Statut Fédéral s'exercent aussi logiquement au niveau régional : participation à une action de formation fédérale, à un staff d'équipe nationale, à une Equipe Technique Régionale validée par la DTN.

La revalidation d'un technicien se matérialise par l'enregistrement au sein d'un fichier géré par la commission compétente. La revalidation devra être réalisée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année sportive en cours (avant le 31 mars pour les entraîneurs NM3, NF3, NF2). La revalidation est annuelle.

Tout entraîneur titulaire d'un diplôme reconnu par France Compétences doit disposer d'une carte professionnelle (<https://eaps.sports.gouv.fr>).

## **CHAPITRE VI – Déclaration et modification de l'entraîneur**

### **A – Déclaration de l'entraîneur**

Elle se fait en deux étapes :

- 1/ Déclaration provisoire lors de l'engagement de l'équipe
- 2/ Déclaration définitive en début de championnat, avec indication du nom de l'entraîneur, de ses coordonnées, de ses qualifications et de son statut

### **B – Modification de l'entraîneur**

Tout changement définitif dans la composition de son staff intervenant après la déclaration définitive et au cours de la saison doit être immédiatement communiqué par le club auprès de la commission régionale du Statut par courriel ([technique@aurabasketball.com](mailto:technique@aurabasketball.com)).

Différents cas possibles, valables pour les jeunes et pour les seniors :

- 1/ Le club décide de changer son entraîneur : il doit alors être remplacé par un autre technicien disposant des qualifications requises dans les 30 jours suivant la décision du changement et ce nouvel entraîneur devra répondre aux obligations de la revalidation régionale si le changement intervient avant le 30 avril de la saison en cours.
- 2/ L'entraîneur décide de stopper son engagement avec son équipe : le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement du technicien par un autre qui devra disposer d'une qualification minimale définie en lien

avec la commission compétente (étude au cas par cas). Ce nouvel entraîneur devra répondre aux obligations de la revalidation régionale si le changement intervient avant le 30 avril de la saison en cours, en fonction des actions déjà suivies par son prédécesseur.

3/ S'il s'agit d'un remplacement temporaire sans motif impérieux, un club ne pouvant pas laisser une équipe sans encadrement par une personne licenciée, le club doit remplacer l'entraîneur absent. Un remplacement temporaire est défini par une absence de courte durée de l'entraîneur déclaré, ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement (1 match dans la limite de 3 matchs par saison, consécutifs ou non, pour une même équipe). Le club devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence. En revanche, aucune obligation en terme de qualification d'entraîneur n'est imposée pour le remplaçant. Si l'entraîneur déclaré est remplacé par un autre possédant la qualification minimale requise pour la catégorie et le niveau concernés, alors la situation est considérée comme conforme et n'entame pas le droit aux 3 « jokers ».

4/ S'il s'agit d'un remplacement long pour motif impérieux, de type grossesse ou maladie (avec justificatifs à produire), l'entraîneur devra être remplacé, au plus tard après le délai de remplacement temporaire (3 matchs), par un autre entraîneur disposant d'une qualification minimale définie en lien avec la commission compétente (étude au cas par cas). Ce nouvel entraîneur devra répondre aux obligations de la revalidation régionale si le changement intervient avant le 30 avril de la saison en cours, en fonction des actions déjà suivies par son prédécesseur.

## **CHAPITRE VI – Suivi du Statut du Technicien Régional**

### **A – Vérifications**

La commission régionale est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien. Les contrôles sont effectués lors de la déclaration d'entraîneur et tout au long de la saison.

Concernant les obligations liées à la revalidation régionale, un suivi de la formation continue de chaque entraîneur est effectué.

### **B – Sanctions**

Chaque saison, les sanctions potentielles pour tout manquement au respect du présent Statut sont communiquées en annexe.

# ANNEXE au Statut Régional du Technicien – Saison 2022 / 2023

Version du 06/09/22

## La revalidation régionale

### Objectifs et principe

Proximité, accessibilité, diversité et flexibilité.

En fonction de la catégorie entraînée et du niveau de championnat, l'entraîneur doit des crédits de revalidation

### La règle

UN crédit de revalidation s'obtient en participant à UNE action de formation

En règle générale, la durée d'une action de formation équivaut à une demi-journée ou une soirée (2-3 heures), ce qui rapporte 1 crédit de revalidation.

Exceptions :

- les actions type JAPS organisées par les comités départementaux, quelle que soit leur durée (1 demi-journée ou 1 journée complète), rapportent 1 crédit et pas plus
- certaines actions, en fonction de leur envergure, peuvent rapporter un nombre de crédits sans lien avec leur durée

### Les actions de formation

- formation de cadres régionale
- clinics, journées ou soirées techniques organisées par les clubs, comités ou la Ligue
- les JAPS organisées par les comités départementaux (valables pour les équipes Jeunes, pas Seniors)
- actions en visio-conférence ou en parcours e-learning
- actions du PPF (formation du joueur)
- toute autre action pouvant apparaître en cours de saison

### Le tarif

Pas de frais d'inscription, le coût inhérent à la revalidation est facturé en début de saison à chaque club selon le nombre d'équipes engagées en région. Mais certaines organisations peuvent rester payantes selon les cas, avec paiement à l'inscription.

### Les obligations

Elles sont adaptées à la formule des championnats.

En jeunes, un club disputant la 1<sup>ère</sup> phase en R3 et accédant à la R2 pour la 2<sup>e</sup> phase reste soumis aux obligations en lien avec la R3.

Catégorie	U13		U15		U17 / U18		U20	SENIORS		
Niveau	R1 – R2	R3	R1 – R2	R3	R1 – R2	R3	R1 – R2	R2 – R3	PN	NM3 NF3 NF2
Obligation	<b>Nombre de crédits de formation dus</b>									
	2	1	2	1	2	1	1	1	2	4

## L'offre de revalidation

Le catalogue des offres d'actions de formation est disponible dès que possible sur le site de l'IFRABB et il est enrichi au fil de la saison dès qu'une nouvelle action est disponible. La consultation du site doit donc être régulière de la part des entraîneurs.

## L'inscription

Elle se fait individuellement pour chaque action par l'intermédiaire du site de l'IFRABB et de la plateforme Kalisport. Seules les JAPS organisées par les comités départementaux relèvent entièrement des comités concernés qui gèrent toutes les inscriptions (payantes ou non selon leur décision) puis fournissent à la Ligue la liste des participants à l'issue de l'action.

## La formation continue

Au-delà des obligations à respecter, tout entraîneur intéressé peut s'inscrire librement à l'action de formation de son choix, quelque soit la catégorie et le niveau pour lesquels il intervient en club, dans les mêmes conditions.

## Les situations particulières

- Pour un entraîneur-coach de plusieurs équipes (3 maximum), l'obligation de revalidation ne se cumule pas, celle à prendre en compte est la plus élevée; il peut ensuite s'inscrire indifféremment aux actions de formation concernant l'une ou l'autre des équipes dont il s'occupe.

- Pour un entraîneur dûment inscrit à une formation fédérale d'entraîneur de niveau régional ou départemental lors de la saison en cours, son éventuelle revalidation obligatoire pour cette même saison est considérée comme acquise à la condition qu'il suive activement toute sa formation et qu'il se présente à toutes les épreuves.

\* Cela concerne les formations dispensées par l'IFRABB: DEJEPS Basket-Ball, BPJEPS Basket-Ball, BPJEPS Bi-qualification Basket-Ball et Activités Physiques pour Tous, DETB (les formations CPMS et RPMS ne sont pas prises en compte)

\* Cela concerne les entraîneurs inscrits en formation Brevet Fédéral dans les comités départementaux, à la seule condition que leurs équipes respectives nécessitent ce diplôme comme qualification minimale et pas un diplôme de niveau supérieur (R2-R3 en jeunes et R3 en seniors)

\* Cela ne concerne pas les entraîneurs inscrits sur une formation comme « redoublants » dans le cadre d'un Programme Individuel de Formation qui vont repasser les épreuves suite à un échec initial ; ceux-ci doivent répondre totalement aux obligations de la revalidation régionale

- Pour un entraîneur (hors ETR, voir le document principal du Statut) soumis à cette revalidation régionale qui interviendrait au sein d'un comité départemental ou de la ligue:

\* au bénéfice de la formation de cadres (BF, DETB, BP, etc.):

> une intervention technique ponctuelle au bénéfice de l'IFRABB est considérée comme une action de formation réalisée

> la responsabilité complète d'un parcours de formation vaut pour revalidation régionale complète acquise (il faudra alors fournir un justificatif certifié par l'organisateur)

> une intervention en tant que jury n'est pas considérée comme une action de formation et n'est pas valable

\* au bénéfice de la formation du joueur (sélections départementales ou régionales): si l'entraîneur est un membre permanent du staff en catégorie U12, U13, U14 ou U15 (on entend par là la présence à tous les entraînements, stages et tournois finaux en fonction de la catégorie RIC U12, TDE U13, TIS U14 et TIL U15), alors sa revalidation régionale complète sera considérée comme acquise

- Pour un entraîneur ayant des obligations liées au Statut Fédéral du Technicien car intervenant à un niveau supérieur à ceux gérés par la Ligue, alors le respect du statut fédéral vaudra également revalidation régionale

- Pour un entraîneur soumis à la revalidation régionale, quelle que soit l'équipe ou les équipes dont il a la charge, s'il est salarié de club en CDI et à temps plein, qu'il est titulaire d'un diplôme de basket BE1/DE ou BE2/DES, il reste soumis aux mêmes obligations mais il peut alors s'inscrire aux actions de formation de son choix

### **Les sanctions**

En cas de non-respect des obligations liées à la revalidation régionale, le club sera soumis aux amendes financières suivantes pour chacune des équipes faisant défaut. Ces sanctions s'ajoutent éventuellement aux sanctions liées au non respect des qualifications requises pour l'entraîneur selon le niveau et la catégorie.

U13	300 €
U15	300 €
U17M-U18F	300 €
U20	300 €
Seniors R3	500 €
Seniors R2	500 €
Seniors PN	500 €
Seniors NM3-NF3-NF2	Dossier FFBB et / ou 700€

### **Les sanctions liées au non respect des qualifications requises pour l'entraîneur**

*Ces sanctions s'ajoutent éventuellement à celles liées au non respect des obligations imposées par la revalidation régionale annuelle.*

Non respect de la règle concernant l'entraîneur-joueur	Ouverture de dossier disciplinaire
Non déclaration définitive de l'encadrement technique avant le début du championnat	50€ par équipe
Non respect de la qualification de l'entraîneur en cas de remplacement temporaire au-delà de la 3 <sup>e</sup> rencontre	250€ par match en Seniors à partir de la 4 <sup>e</sup> rencontre 150€ par match de U13 à U20 à partir de la 4 <sup>e</sup> rencontre

En cas de remplacement temporaire d'entraîneur (de 1 à 3 matchs pour toute la saison), le club n'a pas d'obligation à avertir la Ligue de ce remplacement. Un contrôle sera effectué à compter de l'utilisation du 2<sup>e</sup> « joker » de remplacement.